

VD_GERICHTE TI22.040778 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI22.040778

FR: VD_GERICHTE TI22.040778 du 4 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE TI22.040778 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 4.1

Il s'ensuit que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.